

Ce qu'on peut déduire de son revenu

Dans un précédent article («L'Express» du 4 novembre 1995), nous avons évoqué les différents frais d'acquisition du revenu déductibles de celui-ci. Ces dépenses ne constituent pas les seuls frais susceptibles d'être défalqués, même si elles sont sans doute les plus fréquemment invoquées par le contribuable.

● Des intérêts passifs enfin entièrement déductibles. Si la réestimation fiscale générale des immeubles a fait couler beaucoup d'encre et donné lieu à de nombreuses critiques, parfois fort peu pertinentes, la nouvelle réglementation mise parallèlement en place autorise dorénavant une déductibilité sans limite des intérêts hypothécaires passifs ce dont on ne peut, à l'évidence, que se réjouir. La compensation automatique des charges par la valeur locative appartient désormais à l'histoire fiscale.

En revanche, les intérêts rémunérant les crédits de construction demeurent, comme par le passé, des dépenses dites d'amélioration dont le contribuable ne pourra prétendre à défalcation. Quant à la partie des redevances de leasing représentant la rémunération du capital, on rappellera qu'elle n'a jamais été admise en déduction du revenu de ceux qui ne tiennent pas de comptabilité. Il est, d'un

strict point de vue fiscal, bien plus avantageux de recourir au crédit à la consommation plutôt qu'au leasing pour acheter sa voiture.

Enfin, il n'est pas inutile de relever que les intérêts de l'emprunt contracté pour financer une assurance de capitaux à prime unique, dont les avantages fiscaux peuvent être considérables, ne seront déductibles que si la situation patrimoniale du preneur ne l'oblige pas à recourir à un tel emprunt. Découlant d'une circulaire récente de l'AFC, le raisonnement est, on l'admettra, pour le moins curieux.

● Primes d'assurance et frais médicaux. Alors que, par le passé, les primes d'assurance maladie et accidents pouvaient être entièrement déduites, elles ne sont prises en considération, depuis quelques années, qu'à concurrence d'un forfait limité. Toutefois, si le montant des cotisations se rapportant aux prestations minimales obligatoires dépasse ce forfait, l'autorité fiscale admettra à défalcation la part excédentaire.

Il n'est pas douteux que la hausse généralisée des primes qui est annoncée tous azimuts devra entraîner, tôt ou tard, une augmentation du forfait. Quant aux frais médicaux supportés économiquement par le contribuable, leur déduction n'est accordée qu'à la condition qu'ils dépassent

une certaine limite, rarement atteinte (3% du revenu net). Ils doivent, en outre, avoir été payés (et non facturés) durant l'année de calcul.

● Une déduction sympathique mais limitée. Enfin, deux possibilités de réduire son revenu imposable, sans doute moins connues, ne doivent pas pour autant être négligées. Les versements bénévoles faits à des personnes morales ayant leur siège en Suisse et exonérées de l'impôt, car de pure utilité publique, peuvent être déduits mais au maximum à concurrence de 10% du revenu. L'inconvénient majeur de cette possibilité est qu'elle n'est applicable qu'en matière d'impôt fédéral; dans la plupart des cas, celui-ci ne représente qu'une moindre partie de la charge fiscale.

La déduction la plus sympathique est naturellement celle des sommes consacrées à l'épargne: en effet, au contraire de toutes les défalcatons déjà évoquées, elle n'est pas la conséquence d'une diminution du porte-monnaie du contribuable, mais bien d'une augmentation de celui-ci; on en viendrait presque à oublier qu'elle est limitée à un plafond...